

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

Célébrons l'excellence en enseignement
et les réalisations des élèves.

Lisez la suite



ÉLÈVES | PARENTS | PERSONNEL ENSEIGNANT | ADMINISTRATEURS | LE MINISTÈRE | NOUVELLES

APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

SUJETS POPULAIRES**FOIRE AUX QUESTIONS**

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs



PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY

Politique/Programmes Note n° 59

Date d'émission : le 11 octobre 1982

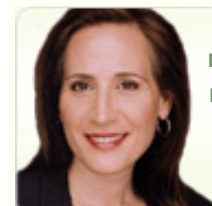
En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **ADMINISTRATION DE TESTS PSYCHOLOGIQUES ET ÉVALUATION DES ÉLÈVES**

À l'attention des : Directeurs de l'éducation
Directeurs d'école

Lorsque des conseils scolaires envisagent d'offrir des services psychologiques, ils doivent tenir compte des principes suivants :

1. Conformément à la loi sur L'éducation et aux règlements afférents, lorsqu'un conseil scolaire décide d'offrir des services psychologiques, il devra être précisé dans la description de



MINISTRE DE
L'ÉDUCATION
**Sandra
Pupatello** »

BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- **Ministre de l'Éducation**
- **Sous-ministre de l'Éducation**

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCES

- **Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation**

POUR NOUS JOINDRE**ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES**



RECENSEMENT
CENSUS



LE COIN DES JEUNES



L'ONTARIO EN BREF

tâches et (ou) les conditions
d'emploi acceptées par le conseil
et par la (les) personne(s)
employée(s) :

- a. qu'avant d'effectuer toute
évaluation, l'élève, s'il est
majeur, ou un de ses
parents ou son tuteur, s'il
est mineur, doit être
informé du but, de la
nature et des
conséquences éventuelles
de cette évaluation et
doit, au préalable, y
donner son consentement
par écrit en se fondant
sur les renseignements
qui lui seront fournis;
- b. que les psychologues à
qui cette tâche est
confiée devront relever,
du point de vue
administratif, de l'agent
de supervision compétent
et, s'ils exercent leurs
fonctions dans une école,
du directeur d'école;
- c. que les psychologues
doivent exercer leur
profession selon les
règles de conduite
applicables à leur
profession en général;
- d. que le conseil scolaire,
par l'intermédiaire de son
agent de supervision, en
consultation avec les

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE



Après le secondaire

PUBLICATIONS



RÉSULTATS



COUP D'ŒIL



RECHERCHE EN ÉDUCATION



LIENS CONNEXES



OFFRES D'EMPLOI



parents et avec leur approbation, assume toute la responsabilité des mesures liées aux jugements et aux recommandations qui font suite aux évaluations psychologiques;

e. que tout service défini par les termes « psychologique », « psychologue » ou « psychologie » ne doit être offert que sous la surveillance d'un psychologue dûment agréé, ou encore par ce dernier.

2. Les services qu'un conseil scolaire nomme évaluation ou test éducationnel ne sont pas régis par les dispositions de la loi sur l'inscription des psychologues. Lorsqu'un conseil entreprend une évaluation, il peut se servir de divers tests et de différentes méthodes.
3. Des dispositions doivent être prises pour préserver le caractère confidentiel des évaluations psychologiques. Étant donné que les conclusions des évaluations effectuées sous l'égide d'un conseil scolaire doivent être profitables à l'élève, il faudrait que les recommandations auxquelles elles donnent lieu fassent l'objet d'une discussion

entre les parents, le directeur d'école et les enseignants concernés.

4. En vertu du règlement 271 sur les dossiers scolaires, les rapports peuvent être placés dans le dossier de l'élève. Ces rapports peuvent être enlevés du dossier, avec l'autorisation du directeur d'école, à la demande d'un parent, du tuteur ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Il est recommandé que le directeur d'école enlève du dossier de l'élève tout rapport qui ne contribue plus à l'amélioration de son programme.
5. Lorsque des évaluations psychologiques doivent être communiquées, intégralement ou en partie, à des personnes qui ne travaillent pas pour le conseil scolaire, il est essentiel d'obtenir l'autorisation écrite d'un parent de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur.
6. On doit administrer un test et en interpréter les résultats avec soin, en tenant compte de l'incidence de la culture de l'élève et de sa connaissance de la langue sur les résultats de l'évaluation.
L'évaluation doit être faite en anglais si l'élève est de langue anglaise et en français s'il est de langue française. Si sa langue maternelle n'est ni l'anglais ni le

français et qu'il ne s'exprime couramment ni dans l'une ni dans l'autre de ces langues, il faudra envisager de remettre l'évaluation à plus tard ou, si possible, d'effectuer l'évaluation dans sa langue maternelle.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 12/3/06 6:59 PM